

**Arrêté fédéral  
portant approbation du Protocole additionnel à la Charte  
européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer  
aux affaires des collectivités locales**

du .....

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

<sup>3</sup> Il formule la déclaration suivante: «Conformément à l'art. 3 du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, la Suisse déclare que le Protocole s'applique en Suisse aux communes politiques («Einwohnergemeinde»/«comuni politici»).»

**Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution).

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> FF ....